

(1)

(N° 248.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1897.

Projet de loi portant rectification de la limite séparative des communes de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) (1).

Amendement présenté par le Gouvernement, remplaçant l'amendement présenté antérieurement dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 mai 1896.

L'article unique de l'arrêté royal du 11 mars 1895 relatif à la modification des limites des communes de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) est remplacé par la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative des territoires des communes de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) est déterminée, du point 1 au point 21 du plan annexé à la présente loi, conformément au tracé marqué sur ce plan par la ligne carminée, pointillée de noir, sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Le chemin dit *Steenbergstraat* reste, en entier, sauf du point 9 au point 11, sur le territoire de la commune de Rumpst ; la partie rectifiée de ce chemin, comprise entre les dits points 9 et 11, reste également appartenir au territoire de cette commune.

F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n^o 140 }
Rapport, n^o 152 } (session de 1894-1895).
Amendement, n^o 207 (session de 1895-1896).
